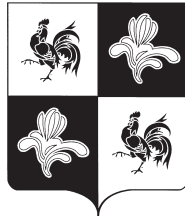


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Accord de coopération	7
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	14
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	17
7. Annexe 4 : Avis.....	25

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Développements

Conformément à l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, de la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, les Communautés sont notamment compétentes pour la politique en matière d'accueil et d'intégration d'immigrés.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, cela signifie que la Commission communautaire française (COCOF), la Communauté flamande ainsi que la Commission communautaire commune sont habilitées à développer une politique d'accueil.

Cependant, seule la Commission communautaire commune peut imposer des obligations qui sont immédiatement applicables aux personnes (article 128, § 1^{er} et article 135 de la Constitution, combiné à l'article 63, premier alinéa, de la loi spéciale du 12 janvier 1989). L'obligation de suivre un parcours d'accueil doit donc faire l'objet d'une ordonnance bicommunautaire. Conformément à l'article 136 de la Constitution, la COCOM peut également servir d'organe de concertation et de coordination entre les deux communautés, entre autres concernant la politique d'accueil et d'intégration.

En Région de Bruxelles-Capitale, deux parcours d'accueil existent simultanément : le parcours d'accueil organisé par la Commission communautaire française, et l'inburgering organisé par la Communauté flamande. Cependant, aucun des deux n'est actuellement obligatoire sur notre territoire.

L'accord de majorité régional mentionnait la volonté d'organiser un parcours d'accueil obligatoire sur le territoire de notre Région. Le 11 mai 2017, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a promulgué l'ordonnance concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, qui impose à chaque primo-arrivant, c'est-à-dire l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, l'obligation de suivre un parcours d'accueil.

Cette ordonnance et son arrêté d'exécution vont entrer en vigueur à partir du moment où il y aura un accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française concernant la

politique d'intégration et d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles. Les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale pourront satisfaire à leur obligation en suivant l'un des parcours existants qui est organisé par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire française.

L'accord de coopération a donc pour objectif de déterminer comment mettre en œuvre cette obligation au niveau des opérateurs financés par la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Le présent décret prévoit également une modification du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil afin de permettre aux opérateurs agréés de délivrer les attestations nécessaires à la vérification du respect de l'obligation de suivi du parcours.

2. Contenu de l'accord de coopération.

Le chapitre 1^{er} de l'accord de coopération contient quelques dispositions générales. L'article 1^{er} contient l'objectif général de l'accord de coopération, c'est-à-dire permettre aux primo-arrivants qui ont l'obligation de suivre un parcours d'accueil auprès de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, ou par la Communauté flamande et – éventuellement dans une phase suivante – la Commission communautaire commune, pour satisfaire à leurs obligations. Si la Commission communautaire commune veut organiser à un moment donné ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et à la Communauté flamande. L'article 2 contient quelques définitions.

Le chapitre 2 concerne des dispositions relatives au parcours d'accueil. L'article 3 décrit, en exécution de l'objectif général de l'accord de coopération, l'obligation pour le primo-arrivant de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, la Commission communautaire française, ou (éventuellement dans une phase suivante) la Commission communautaire commune, et qui sont établis sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale. Ces organisateurs offrent au primo-arrivant un parcours d'accueil conforme aux réglementations existantes de la Communauté flamande, la Commission communautaire française et/

ou la Commission communautaire commune, mais évidemment sans porter préjudice aux dispositions du présent accord de coopération. L'article 4 stipule que des cours de langue doivent être proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Cependant, il y a une exception pour les analphabètes ou les personnes alphabétisés dans un autre alphabet, pour lesquelles des cours de langue doivent être proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les compétences orales uniquement. Les niveaux, A2 et pour les analphabètes et les personnes alphabétisées dans un autre alphabet A1 oral, sont des minima qui doivent être offerts par les opérateurs. Les opérateurs sont libres d'offrir des cours jusqu'à des niveaux supérieurs, et déterminent de façon autonome dès quel niveau ils délivrent une attestation qui prouve l'achèvement régulier.

Afin de prouver que le primo-arrivant entame bien son parcours, l'article 5 prévoit que l'organisateur délivre au primo-arrivant, dès que le primo-arrivant se présente chez lui, une attestation qui prouve sa présentation. À cette fin, les organisateurs qui relèvent de la Communauté flamande délivreront l'attestation qui est destinée à cette fin en vertu de la réglementation flamande. La Commission communautaire française ne connaît actuellement pas une telle attestation, mais devra prévoir une telle attestation dans sa réglementation. Les communes, qui doivent effectuer les contrôles concernant l'obligation de suivi du parcours d'accueil, recevront un circulaire qui explique quelles attestations entrent en considération. L'organisateur conclut également une convention avec le primo-arrivant. Cette convention peut éventuellement reprendre le détail du parcours d'accueil. Des éventuelles dispenses totales ou partielles ou des cours de langue adaptés peuvent également être mentionnés dans la convention.

En vue de la preuve de l'achèvement du parcours d'accueil, l'article 6 prévoit que l'organisateur délivrera au primo-arrivant, dès que celui-ci a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, une attestation qui prouve la fin du parcours. Les organisateurs délivrent des attestations qui sont destinées à cette fin en vertu de leur réglementation. Les communes recevront une circulaire qui expliquera quelles attestations entrent en considération.

L'article 7 prévoit que, en vue d'une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil pour le primo-arrivant, comme prévu par l'article 2, 7° et 8°

de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance, l'organisateur délivre également les attestations suivantes :

- 1° si le primo-arrivant suit un parcours d'accueil qui ne peut pas être terminé dans les 18 mois après la présentation: une attestation qui mentionne la durée du parcours d'accueil;
- 2° si le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles: une attestation qui confirme que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente.

L'article 8 concerne l'échange d'informations entre les parties contractantes qui est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord de coopération. Un comité de pilotage sera mis sur pied. Il sera composé des représentants de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, afin d'évaluer l'accord de coopération. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il se trouve que le nombre des places auprès une des deux Communautés n'est pas suffisant, c'est-à-dire si soit auprès de la Communauté flamande soit auprès de la Commission communautaire française, le nombre de 4000 parcours d'accueil, comme prévu par l'article 8, est atteint. En plus, tous les quatre ans, une évaluation est effectuée par un bureau externe.

L'article 9 stipule que tant la Commission communautaire française que la Communauté flamande finance au minimum 4000 parcours d'accueil chacun par an à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. S'il s'avère que le nombre des parcours d'accueil n'est pas suffisant pour le public cible de l'ordonnance, les parties contractantes vont se réunir (cfr article 8), en vue de prendre de mesures nécessaires.

Le chapitre 4 concerne les informations communiquées par les communes. L'article 10 stipule que la commune est tenue de fournir à chaque primo-arrivant une brochure d'information afin de lui renseigner sur son obligation de suivre un parcours d'accueil, sur les sanctions qu'il encoure s'il manque à son obligation et sur les différents organisateurs de parcours d'accueil et leurs offres de formations respectives. Le contenu de cette brochure sera déterminée par le comité de pilotage, visé à l'article 8.

Le chapitre 5 (articles 11 et 12) contient les dispositions finales, concernant l'entrée en vigueur et la durée de l'accord.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présente article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Le présent article n'appelle pas de commentaires.

Article 3

Le présent article n'appelle pas de commentaires.

Article 4

Le présent article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET**portant assentiment à l'accord de coopération
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 138 de la Constitution.

Article 2

L'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est approuvé.

Article 3

L'article 7 du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles Capitale, est remplacé par les mots suivants :

« Art. 7. – Le bénéficiaire reçoit une attestation de suivi du volet primaire et si il y a lieu secondaire du parcours d'accueil.

Le bénéficiaire peut recevoir une attestation de fin de parcours. Cette attestation peut être octroyée indépendamment des attestations visées à l'alinéa 1^{er} lorsque les obligations liées au suivi du parcours d'accueil en vertu de l'Ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants sont estimées comme étant remplies.

Le bénéficiaires peut recevoir des attestations d'enregistrement régulier et de suspension de suivi du parcours d'accueil en vertu de l'Ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

Les conditions de délivrance sont communiquées aux bénéficiaires lors de l'accueil.

Le Collège arrête les conditions de délivrance ainsi que le contenu des attestations visées aux alinéa 1^{er}, 2^e et 3^e. ».

Article 4

Dans l'article 8, § 1^{er} du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles Capitale, les mots « l'attestation de suivi visée à l'article 7 » sont remplacés par « les attestations visées à l'article 7 ».

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège en charge de la fonction publique et de la santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège en charge de la formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège en charge des personnes handicapées et des affaires sociales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Vu les articles 128, 138 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, et l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

SAMENWERKINGSAKKOORD

met betrekking tot het verplicht inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad

Gelet op artikelen 128, 138 en 135 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, II, 3°, en artikel 92*bis*, § 1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikelen 60 en 63;

Gelet op het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit 2014/562 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 24 april 2014 houdende uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit 2016/584 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 30 december 2016 tot verduidelijking van de nieuwe opdrachten die zijn toevertrouwd aan het gewestelijk ondersteuningscentrum sociale samenhang in uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers;

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil;

Considérant que cette ordonnance stipule que le Collège réuni agréé les organisateurs du parcours d'accueil;

Considérant que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française ont convenus que les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale peuvent satisfaire à leur obligation sur base de cette ordonnance en suivant un parcours d'accueil organisé par la Communauté flamande ou la Commission communautaire française;

Considérant qu'il convient que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française se concertent sur cette collaboration.

ENTRE

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président et de la Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à

Overwegende dat de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 de verplichting oplegt aan nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad om een inburgeringstraject te volgen;

Overwegende dat deze ordonnantie stelt dat het Verenigd College de inrichters van het inburgeringstraject erkent;

Overwegende dat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie overeenkomen dat de nieuwkomers uit Brussel-Hoofdstad kunnen voldoen aan hun verplichting tot inburgering ingevolge deze ordonnantie door het volgen van een inburgeringstraject georganiseerd door de Vlaamse Gemeenschap of door de Franse Gemeenschapscommissie;

Overwegende dat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie hierover een aantal afspraken dienen te maken.

TUSSEN

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-president en van de Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Armoedebestrijding,

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College van de Franse Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Minister-president van het College en van de Minister bevoegd voor Sociale Cohesie,

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Voorzitter van het Verenigd College en van de Ministers bevoegd voor Bijstand aan Personen,

Hun eigen bevoegdheden gezamenlijk uitoefenend, werd overeengekomen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1 Algemene bepalingen

Artikel 1

Dit samenwerkingsakkoord beoogt een samenwerking tussen de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschap met betrekking tot het inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brus-

Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations.

Si la Commission communautaire commune veut organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Article 2

Dans le présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

2° primo-arrivant : l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance.

CHAPITRE 2 Le parcours d'accueil

Article 3

Pour satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil tel qu'imposée par l'article 4 de l'ordonnance, le primo-arrivant doit s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés « les organisateurs ».

Sans préjudice des dispositions du présent accord de coopération, l'organisateur offre au primo-arrivant un parcours d'accueil conforme aux réglementations existantes de la Communauté flamande, la Commission communautaire française et/ou la Commission communautaire commune.

sel-Hoofdstad. Deze samenwerking dient er meer bepaald voor te zorgen dat de nieuwkomers die vallen onder de verplichting tot inburgering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie zich kunnen wenden tot de inrichters van inburgeringstrajecten die erkend zijn door de Franse Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie om aan deze verplichting te voldoen.

Indien de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie haar eigen inburgeringstrajecten wenst te organiseren, kan ze dit enkel doen na overleg met en notificatie aan de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschap.

Artikel 2

In dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder :

1° ordonnantie : de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers;

2° nieuwkomer : de meerderjarige vreemdeling, jonger dan 65 jaar, die minder dan drie jaar wettig in België verblijft en die voor het eerst met een verblijfstitel van meer dan drie maanden ingeschreven wordt in het rijksregister van een gemeente van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, zoals ook omschreven in artikel 2 van de ordonnantie.

HOOFDSTUK 2 Het inburgeringstraject

Artikel 3

Om te voldoen aan de verplichting tot het volgen van een inburgeringstraject zoals opgelegd door artikel 4 van de ordonnantie, moet de nieuwkomer zich wenden tot de inrichters van een inburgeringstraject die erkend zijn door de Vlaamse Gemeenschap, door de Franse Gemeenschapscommissie of door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, en gevestigd zijn in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, hierna genoemd « de inrichters ».

Zonder afbreuk te doen aan de bepalingen van dit samenwerkingsakkoord, biedt de inrichter de nieuwkomer een inburgeringstraject aan dat in overeenstemming is met de bestaande regelgeving van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en/of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

Article 4

Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour les primo-arrivants qui sont analphabètes ou alphabétisés dans un autre alphabet, des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les connaissances orales.

Article 5

Dès que le primo-arrivant se présente chez l'organisateur, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve la présentation.

L'organisateur conclut avec le primo-arrivant une convention.

Le primo-arrivant peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences. Cela peut être mentionné dans la convention.

Si le primo-arrivant suit des cours de langue adaptés parce qu'il est analphabète ou alphabétisé dans un autre alphabet, cela peut également figurer dans la convention.

Article 6

Dès que le primo-arrivant a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve l'achèvement régulier.

Article 7

En vue d'une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil pour le primo-arrivant, l'organisateur délivre également les attestations suivantes:

- 1° si le primo-arrivant suit un parcours d'accueil qui ne peut pas être terminé dans les 18 mois après la présentation : une attestation qui mentionne la durée du parcours d'accueil;
- 2° si le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles : une attestation qui confirme que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente.

Artikel 4

Er worden taallessen aangeboden tot het niveau A2 van het Europees Referentiekader voor Moderne Vreemde Talen.

Voor nieuwkomers die analfabeet of anderszins gealfabetiseerd zijn, worden er taallessen aangeboden tot het niveau A1 van het Europees Referentiekader voor Moderne Vreemde Talen voor de mondelinge vaardigheden.

Artikel 5

Van zodra de nieuwkomer zich aanmeldt bij de inrichter, reikt de inrichter een attest uit aan de nieuwkomer dat de aanmelding aantoont.

De inrichter sluit met de nieuwkomer een contract af.

De nieuwkomer kan een gehele of gedeeltelijke vrijstelling bekomen voor de taallessen, de lessen burgerschap of beide op basis van reeds verworven kennis, vaardigheden en/of competenties. Dit kan in het contract vermeld worden.

Indien de nieuwkomer aangepaste taallessen volgt omdat hij analfabeet of anderszins gealfabetiseerd is, kan dit vermeld worden in het contract.

Artikel 6

Van zodra de nieuwkomer op regelmatige wijze het inburgeringstraject heeft afgerond, reikt de inrichter aan de nieuwkomer een attest uit dat de regelmatige afronding aantoont.

Artikel 7

Met het oog op een opschorting van de verplichting tot inburgering voor de nieuwkomer, reikt de inrichter ook volgende attesten uit aan de nieuwkomer :

- 1° indien de nieuwkomer een inburgeringstraject aan het volgen is dat niet kan afgerond worden binnen de 18 maanden na de aanmelding : een attest waarin de duur van het inburgeringstraject vermeld staat;
- 2° indien de nieuwkomer op een wachtlijst staat bij gebrek aan beschikbare plaatsen : een attest dat bevestigt dat de nieuwkomer op een wachtlijst staat.

Article 8

Les parties contractantes s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Il est institué un comité de pilotage, composé des représentants de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, afin d'évaluer cet accord de coopération. Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le nombre des places auprès une des deux Communautés n'est pas suffisant.

Tous les quatre ans, une évaluation du dispositif global lié à l'obligation d'intégration se fait par un bureau externe.

CHAPITRE 3

Offre des parcours d'accueil

Article 9

La Commission communautaire française finance au minimum 4.000 parcours d'accueil par an à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. La Communauté flamande finance au minimum 4.000 parcours d'accueil d'intégration à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. Pour tous les parcours d'accueil supplémentaires à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance, les parties contractantes prendront, chacune au sein de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

CHAPITRE 4

Informations communiquées par les communes

Article 10

Afin de renseigner le primo-arrivant sur son obligation de suivre un parcours d'accueil, sur les sanctions qu'il encoure s'il ne satisfait pas à cette obligation, et sur les différents organisateurs de parcours d'accueil et leurs offres de formations respectives, conformément à l'article 6 de l'ordonnance, la commune fournit à chaque primo-arrivant une brochure d'information dont le contenu sera déterminé par le comité de pilotage à l'unanimité.

Artikel 8

De contracterende partijen verbinden zich ertoe om alle informatie uit te wisselen die nodig is om de praktische uitvoering van dit samenwerkingsakkoord mogelijk te maken.

Er wordt een stuurgroep opgericht, samengesteld uit vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, ten einde dit samenwerkingsakkoord te evalueren. Deze stuurgroep komt minstens één maal per jaar samen, en telkens wanneer blijkt dat het aantal aangeboden plaatsen bij één van beide Gemeenschappen niet voldoende is.

Om de vier jaar gebeurt er een evaluatie van de gehele regeling met betrekking tot de verplichting tot inburgering door een extern bureau.

HOOFDSTUK 3

Aanbod inburgeringstrajecten

Artikel 9

De Franse Gemeenschapscommissie financiert minimum 4000 inburgeringstrajecten per jaar bestemd voor nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie. De Vlaamse Gemeenschap financiert minstens 4000 inburgeringstrajecten per jaar bestemd voor nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie. Voor alle bijkomende inburgeringstrajecten bestemd voor de nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie, zullen de contracterende partijen, elk binnen hun bevoegdheid, de noodzakelijke maatregelen nemen om de taken die hen zijn toevertrouwd uit te voeren.

HOOFDSTUK 4

Informatie verstrekt door de gemeenten

Artikel 10

Teneinde de nieuwkomer te informeren over zijn verplichting tot het volgen van een inburgeringstraject, over de sancties bij niet-naleving van die verplichting, en over de verschillende erkende organisatoren van het inburgeringstraject en hun verschillende respectieve vormingsaanbod, overeenkomstig artikel 6 van de ordonnantie, geeft de gemeente aan elke nieuwkomer een informatiebrochure waarvan de inhoud door de stuurgroep met unanimiteit zal worden bepaald.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Article 11

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment émanant des parties contractantes.

Article 12

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an.

Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles le ..., en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président,

Geert BOURGEOIS

La Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS

Pour la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

HOOFDSTUK 5
Slotbepalingen

Artikel 11

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de laatste instemmingsakte uitgaande van de contracterende partijen.

Artikel 12

Dit samenwerkingsakkoord is voor onbepaalde duur geldig. Elke contracterende partij kan het samenwerkingsakkoord opzeggen mits ze een opzegtermijn van 1 jaar in acht neemt.

De opzegtermijn gaat in vanaf het ogenblik dat de opzeggende partij haar intentie tot opzegging heeft bekendgemaakt aan de overige contracterende partijen.

Opgemaakt te Brussel op ... in 3 exemplaren, waarvan iedere partij bevestigt een exemplaar ontvangen te hebben.

Voor de Vlaamse Gemeenschap :

De Minister-President,

Geert BOURGEOIS

De Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Armoedebestrijding,

Liesbeth HOMANS

Voor de Franse Gemeenschapscommissie :

De Minister-President van het College,

Fadila LAANAN

De Minister bevoegd voor Sociale Cohesie,

Rudi VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune :

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschaps-
commissie :

Le Président du Collège réuni,

De Voorzitter van het Verenigd College,

Rudi VERVOORT

Rudi VERVOORT

Les Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

De Ministers bevoegd voor Bijstand aan Personen,

Pascal SMET
Céline FREMAULT

Pascal SMET
Céline FREMAULT

ANNEXE 2

AVIS N° 65.084/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 FÉVRIER 2019

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme, le 21 décembre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ».

Selon son article 1^{er}, l'accord de coopération vise à permettre aux primo-arrivants dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune (COCOM) de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la COCOM pour satisfaire à leurs obligations.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

FORMALITÉS PRÉALABLES

3. L'auteur de l'avant-projet doit veiller à l'établissement du test « genre » conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret de la Commission communautaire française du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française ».

4. L'article 4, § 3, du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' dispose :

« Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société ».

Or, il ne ressort pas du dossier que cette formalité a été accomplie.

L'auteur de l'avant-projet veillera au correct accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DU TEXTE
DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

5. Les accords de coopération permettent aux différentes autorités de mener ensemble une politique, nonobstant le principe d'exclusivité des compétences. La conclusion d'un accord de coopération ne peut toutefois pas entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences entre les autorités concernées (1). Par la voie d'un accord de coopération, les autorités concernées peuvent non seulement décider de créer une institution commune, mais elles peuvent aussi choisir de recourir aux services et institutions

(1) C.C., 3 mars 1994, n° 17/94, B.5.3. Voir aussi C.C., 13 juillet 2001, n° 101/2001, B.3.4-B.3.5; 23 juin 2011, n° 112/2011, B.6.2 et 8 mai 2014, n° 73/2014, B.15.2.

d'autres autorités ⁽²⁾. Il est toutefois requis, dans ce cadre, que l'autorité qui propose ses services et institutions soit elle-même compétente matériellement et territorialement. L'accord de coopération ne peut pas porter atteinte à la répartition des compétences entre les différentes autorités. Une autorité ne peut donc pas non plus affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de sa compétence. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien : un accord de coopération ne peut avoir pour effet d'habiliter une autorité incompétente à financer des politiques échappant à son champ de compétence. Par le biais d'un accord de coopération, les autorités concernées peuvent cependant s'obliger, dans l'exercice de leurs compétences, à tenir compte de la manière selon laquelle les autres autorités exerceront les leurs.

6.1. L'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment est conforme à ces principes dès lors que les différentes autorités concernées s'engagent dans les limites de leurs compétences.

6.2. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » (LSRI), combiné avec l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises » (LSIB), les Communautés française et flamande, ainsi que la COCOM sont compétentes en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, la Communauté flamande est compétente à l'égard des institutions qui y sont établies et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette Communauté. En exécution de l'article 138 de la Constitution, combiné avec son article 128, § 2, la Commission communautaire française est compétente à l'égard des institutions qui y sont établies et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Conformément à l'article 135 de la Constitution et à l'article 63, alinéa 1^{er}, LSIB, la COCOM est, quant à elle, compétente pour régler les aspects de cette matière qui échappent à la compétence des deux législateurs décrets ⁽³⁾. Il s'ensuit que la COCOM est compétente pour édicter des dispositions qui sont directement applicables aux personnes physiques en tant que telles, ainsi que des dispositions qui sont applicables aux institutions qui ne peuvent pas être considérées comme appartenant

exclusivement soit à la Communauté flamande soit à la Communauté française.

6.3. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il appartient certes à la COCOM d'imposer aux personnes physiques de suivre un parcours d'accueil ⁽⁴⁾. Toutefois, en vertu de leur compétence en matière d'accueil et d'intégration des immigrants, la Communauté flamande et la Commission communautaire française sont elles aussi habilitées à proposer des parcours d'accueil dans cette région ⁽⁵⁾.

Il n'existe par conséquent pas d'objection à prévoir par la voie d'un accord de coopération qu'en suivant ces parcours, il est satisfait à l'obligation imposée par l'ordonnance du 11 mai 2017 « concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants » ⁽⁶⁾.

7.1. Lors de la conclusion d'un accord de coopération, les parties doivent veiller à ce que la contribution financière des parties concernées ne soit pas disproportionnée par rapport aux compétences matérielles qu'elles mettent en œuvre. L'accord doit fixer les charges budgétaires en sorte que chaque autorité concernée contribue de manière raisonnablement proportionnée par rapport aux compétences dont l'exercice est concerné par l'accord.

7.2. À l'article 9 de l'accord de coopération, la Commission communautaire française et la Communauté flamande s'obligent à financer un nombre minimum de parcours d'accueil. Cette même disposition prévoit par ailleurs que pour tous les parcours d'accueil supplémentaires, les parties contractantes prendront, chacune dans le cadre de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

Eu égard à la compétence de la Commission communautaire française et de la Communauté flamande pour proposer les parcours visés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'engagement que ces dernières prennent ne peut être considéré comme disproportionné. Dans la mise en œuvre de l'article 9, dernière phrase, de l'accord de coopération, il conviendra toutefois de toujours veiller à tenir compte de la proportionnalité des efforts financiers, telle qu'explicitée ci-avant.

(2) Voir par exemple l'avis n° 37.475/VR/V donné le 27 juillet 2004 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 5 juin 2008 « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse », Doc. Parl., Ass. réun. Comm. comm. comm., 2007-2008, B-112/1.

(3) Voir également C.C., 30 juin 2014, n° 97/2014, B.34.1.

(4) Voir l'avis n° 60.034/1 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 11 mai 2017 « concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants », Doc. Parl., Ass. réun. Comm. comm. comm., 2016-2017, B-71/1.

(5) Voir le décret flamand du 7 juin 2013 « relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique » et le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ».

(6) Voir également l'avis n° 60.034/1, observation 4.1.2.

La chambre était composée de

Monsieur	M. VAN DAMME,	
Madame	M. BAGUET,	présidents de
		chambre,
Messieurs	W. VAN VAERENBERGH,	
	B. BLERO,	
	W. PAS,	
Madame	W. VOGEL,	conseillers d'État,
Messieurs	W. GEURTS,	greffier
	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par MM. X. DELGRANGE
et B. STEEN, premiers auditeurs chefs de section.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

Le Président,

M. VAN DAMME

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Fait à Bruxelles, le

sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Par le Collège,

Après délibération,

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française,

Fadila LAANAN

ARRÊTE :

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège en charge de la fonction publique et de la santé,

Cécile JODOGNE

Le présent Décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Le Membre du Collège en charge de la formation professionnelle,

Didier GOSUIN

Article 1^{er}

Article 2

L'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est approuvé.

La Membre du Collège en charge des personnes handicapées et des affaires sociales,

Céline FRÉMAULT

ACCORD DE COOPÉRATION**relatif au parcours
d'accueil obligatoire des primo-arrivants
à Bruxelles-Capitale**

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, et l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil;

SAMENWERKINGSAKKOORD**met betrekking tot het verplicht
inburgeringstraject voor de nieuwkomers
in Brussel-Hoofdstad**

Gelet op artikelen 128 en 135 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, II, 3°, en artikel 92*bis*, § 1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikelen 60 en 63;

Gelet op het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit 2014/562 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 24 april 2014 houdende uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit 2016/584 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 30 december 2016 tot verduidelijking van de nieuwe opdrachten die zijn toevertrouwd aan het gewestelijk ondersteuningscentrum sociale samenhang in uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers;

Overwegende dat de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 de verplichting oplegt aan nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad om een inburgeringstraject te volgen;

Considérant que cette ordonnance stipule que le Collège réuni agréé les organisateurs du parcours d'accueil;

Considérant que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française sont convenus que les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale peuvent satisfaire à leur obligation à base de cette ordonnance en suivant un parcours d'accueil organisé par la Communauté flamande ou la Commission communautaire française;

Considérant qu'il convient que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française se concertent sur cette collaboration.

ENTRE

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président et de la Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission com-

Overwegende dat deze ordonnantie stelt dat het Verenigd College de inrichters van het inburgeringstraject erkent;

Overwegende dat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie overeenkomen dat de nieuwkomers uit Brussel-Hoofdstad kunnen voldoen aan hun verplichting tot inburgering ingevolge deze ordonnantie door het volgen van een inburgeringstraject georganiseerd door de Vlaamse Gemeenschap of door de Franse Gemeenschapscommissie;

Overwegende dat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie hierover een aantal afspraken dienen te maken.

TUSSEN

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-president en van de Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Armoedebestrijding,

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College van de Franse Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Minister-president van het College en van de Minister bevoegd voor Sociale Cohesie,

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Voorzitter van het Verenigd College en van de Ministers bevoegd voor Bijstand aan Personen,

Hun eigen bevoegdheden gezamenlijk uitoefnend, werd overeengekomen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1 Algemene bepalingen

Artikel 1

Dit samenwerkingsakkoord beoogt een samenwerking tussen de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschap met betrekking tot het inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad. Deze samenwerking dient er meer bepaald voor te zorgen dat de nieuwkomers die vallen onder de verplichting tot inburgering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie zich kunnen wenden tot de inrichters van inburgeringstrajecten die

munautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations.

Si la Commission communautaire commune veut organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Article 2

Dans le présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

2° primo-arrivant : l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance.

CHAPITRE 2

Le parcours d'accueil

Article 3

Pour satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil tel qu'imposée par l'article 4 de l'ordonnance, le primo-arrivant doit s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés « les organisateurs ».

Sans préjudice des dispositions du présent accord de coopération, l'organisateur offre au primo-arrivant un parcours d'accueil conforme aux réglementations existantes de la Communauté flamande, la Commission communautaire française et/ou la Commission communautaire commune.

erkend zijn door de Franse Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie om aan deze verplichting te voldoen.

Indien de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie haar eigen inburgeringstrajecten wenst te organiseren, kan ze dit enkel doen na overleg met en notificatie aan de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschap.

Artikel 2

In dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder :

1° ordonnantie : de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers;

2° nieuwkomer : de meerderjarige vreemdeling, jonger dan 65 jaar, die minder dan drie jaar wettig in België verblijft en die voor het eerst met een verblijfstitel van meer dan drie maanden ingeschreven wordt in het rijksregister van een gemeente van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, zoals ook omschreven in artikel 2 van de ordonnantie.

HOOFDSTUK 2

Het inburgeringstraject

Artikel 3

Om te voldoen aan de verplichting tot het volgen van een inburgeringstraject zoals opgelegd door artikel 4 van de ordonnantie, moet de nieuwkomer zich wenden tot de inrichters van een inburgeringstraject die erkend zijn door de Vlaamse Gemeenschap, door de Franse Gemeenschapscommissie of door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, en gevestigd zijn in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, hierna genoemd « de inrichters ».

Zonder afbreuk te doen aan de bepalingen van dit samenwerkingsakkoord, biedt de inrichter de nieuwkomer een inburgeringstraject aan dat in overeenstemming is met de bestaande regelgeving van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en/of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

Article 4

Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour les primo-arrivants qui sont analphabètes ou alphabétisés dans un autre alphabet, des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les connaissances orales.

Article 5

Dès que le primo-arrivant se présente chez l'organisateur, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve la présentation.

L'organisateur conclut avec le primo-arrivant une convention.

Le primo-arrivant peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences. Cela peut être mentionné dans la convention.

Si le primo-arrivant suit des cours de langue adaptés parce qu'il est analphabète ou alphabétisé dans un autre alphabet, cela peut également figurer dans la convention.

Article 6

Dès que le primo-arrivant a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve l'achèvement régulier.

Article 7

En vue d'une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil pour le primo-arrivant, l'organisateur délivre également les attestations suivantes:

- 1° si le primo-arrivant suit un parcours d'accueil qui ne peut pas être terminé dans les 18 mois après la présentation : une attestation qui mentionne la durée du parcours d'accueil;
- 2° si le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles : une attestation qui confirme que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente.

Artikel 4

Er worden taallessen aangeboden tot het niveau A2 van het Europees Referentiekader voor Moderne Vreemde Talen.

Voor nieuwkomers die analfabeet of anderszins gealfabetiseerd zijn, worden er taallessen aangeboden tot het niveau A1 van het Europees Referentiekader voor Moderne Vreemde Talen voor de mondelinge vaardigheden.

Artikel 5

Van zodra de nieuwkomer zich aanmeldt bij de inrichter, reikt de inrichter een attest uit aan de nieuwkomer dat de aanmelding aantoont.

De inrichter sluit met de nieuwkomer een contract af.

De nieuwkomer kan een gehele of gedeeltelijke vrijstelling bekomen voor de taallessen, de lessen burgerschap of beide op basis van reeds verworven kennis, vaardigheden en/of competenties. Dit kan in het contract vermeld worden.

Indien de nieuwkomer aangepaste taallessen volgt omdat hij analfabeet of anderszins gealfabetiseerd is, kan dit vermeld worden in het contract.

Artikel 6

Van zodra de nieuwkomer op regelmatige wijze het inburgeringstraject heeft afgerond, reikt de inrichter aan de nieuwkomer een attest uit dat de regelmatige afronding aantoont.

Artikel 7

Met het oog op een opschorting van de verplichting tot inburgering voor de nieuwkomer, reikt de inrichter ook volgende attesten uit aan de nieuwkomer :

- 1° indien de nieuwkomer een inburgeringstraject aan het volgen is dat niet kan afgerond worden binnen de 18 maanden na de aanmelding : een attest waarin de duur van het inburgeringstraject vermeld staat;
- 2° indien de nieuwkomer op een wachtlijst staat bij gebrek aan beschikbare plaatsen : een attest dat bevestigt dat de nieuwkomer op een wachtlijst staat.

Article 8

Les parties contractantes s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Il est institué un comité de pilotage, composé des représentants de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, afin d'évaluer cet accord de coopération. Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le nombre des places auprès une des deux Communautés n'est pas suffisant.

Tous les quatre ans, une évaluation du dispositif global lié à l'obligation d'intégration se fait par un bureau externe.

CHAPITRE 3

Offre des parcours d'accueil*Article 9*

La Commission communautaire française finance au minimum 4000 parcours d'accueil par an à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. La Communauté flamande finance au minimum 4000 parcours d'accueil d'intégration à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. Pour tous les parcours d'accueil supplémentaires à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance, les parties contractantes prendront, chacune au sein de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

CHAPITRE 4

Informations communiquées par les communes*Article 10*

Afin de renseigner le primo-arrivant sur son obligation de suivre un parcours d'accueil, sur les sanctions qu'il encoure s'il ne satisfait pas à cette obligation, et sur les différents organisateurs de parcours d'accueil et leurs offres de formations respectives, conformément à l'article 6 de l'ordonnance, la commune fournit à chaque primo-arrivant une brochure d'information dont le contenu sera déterminé par le comité de pilotage à l'unanimité.

Artikel 8

De contracterende partijen verbinden zich ertoe om alle informatie uit te wisselen die nodig is om de praktische uitvoering van dit samenwerkingsakkoord mogelijk te maken.

Er wordt een stuurgroep opgericht, samengesteld uit vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, teneinde dit samenwerkingsakkoord te evalueren. Deze stuurgroep komt minstens één maal per jaar samen, en telkens wanneer blijkt dat het aantal aangeboden plaatsen bij één van beide Gemeenschappen niet voldoende is.

Om de vier jaar gebeurt er een evaluatie van de gehele regeling met betrekking tot de verplichting tot inburgering door een extern bureau.

HOOFDSTUK 3

Aanbod inburgeringstrajecten*Artikel 9*

De Franse Gemeenschapscommissie financiert minimum 4000 inburgeringstrajecten per jaar bestemd voor nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie. De Vlaamse Gemeenschap financiert minstens 4000 inburgeringstrajecten per jaar bestemd voor nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie. Voor alle bijkomende inburgeringstrajecten bestemd voor de nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie, zullen de contracterende partijen, elk binnen hun bevoegdheid, de noodzakelijke maatregelen nemen om de taken die hen zijn toevertrouwd uit te voeren.

HOOFDSTUK 4

Informatie verstrekt door de gemeenten*Artikel 10*

Teneinde de nieuwkomer te informeren over zijn verplichting tot het volgen van een inburgeringstraject, over de sancties bij niet-naleving van die verplichting, en over de verschillende erkende organisatoren van het inburgeringstraject en hun verschillende respectieve vormingsaanbod, overeenkomstig artikel 6 van de ordonnantie, geeft de gemeente aan elke nieuwkomer een informatiebrochure waarvan de inhoud door de stuurgroep met unanimité zal worden bepaald.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Article 11

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment émanant des parties contractantes.

Article 12

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an.

Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles le ..., en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président,

Geert BOURGEOIS

La Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS

Pour la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

HOOFDSTUK 5
Slotbepalingen

Artikel 11

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de laatste instemmingsakte uitgaande van de contracterende partijen.

Artikel 12

Dit samenwerkingsakkoord is voor onbepaalde duur geldig. Elke contracterende partij kan het samenwerkingsakkoord opzeggen mits ze een opzegtermijn van 1 jaar in acht neemt.

De opzegtermijn gaat in vanaf het ogenblik dat de opzeggende partij haar intentie tot opzegging heeft bekendgemaakt aan de overige contracterende partijen.

Opgemaakt te Brussel op ... in 3 exemplaren, waarvan iedere partij bevestigt een exemplaar ontvangen te hebben.

Voor de Vlaamse Gemeenschap :

De Minister-President,

Geert BOURGEOIS

De Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Armoedebestrijding,

Liesbeth HOMANS

Voor de Franse Gemeenschapscommissie :

De Minister-President van het College,

Fadila LAANAN

De Minister bevoegd voor Sociale Cohesie,

Rudi VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune :

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschaps-
commissie :

Le Président du Collège réuni,

De Voorzitter van het Verenigd College,

Rudi VERVOORT

Rudi VERVOORT

Les Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

De Ministers bevoegd voor Bijstand aan Personen,

Pascal SMET
Céline FREMAULT

Pascal SMET
Céline FREMAULT

ANNEXE 4

AVIS

sur l'avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Le collège francophone demande à la section Cohésion sociale d'émettre un avis sur l'avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Ce texte est composé de deux articles

« Article 1^{er}

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Article 2

L'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est approuvé. ».

Afin de pouvoir rendre son avis, la section a préalablement pris connaissance des textes suivants :

1. Accord de coopération relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants en région de Bruxelles-Capitale;
2. Ordonnance de la Commission communautaire commune concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants (*Moniteur belge* du 30 mai 2017).

L'avis de la section est négatif.

En l'état, trop d'incertitudes et d'imprécisions subsistent dans l'accord de coopération, ce qui risque de mettre tant les personnes primo-arrivantes que les opérateurs en situation d'insécurité administrative et juridique notamment sur les points suivants :

Sur les cours de langue

(Article 4, alinéa 2) La section ne s'oppose pas à ce que le niveau de cours minimal soit le niveau A1 oral

pour les primo-arrivants analphabètes ou alphabétisés dans un autre alphabet. Il faut cependant remarquer que cela nécessite une modification de l'offre Commission communautaire française existante afin de mettre en place des modules A1 oral. À enveloppe budgétaire fermée, la section craint que l'offre de modules A2 soit restreinte pour ce faire, réduisant les possibilités des personnes à poursuivre, sur base volontaire, leur parcours de formation linguistique.

Sur les connaissances, aptitudes et/ou compétences en matière de citoyenneté

(Article 5, alinéa 2) Quels sont les critères de jugement ? La section estime que la citoyenneté ne peut être évaluée par un test, et qu'il n'existe d'ailleurs pas de test utilisé par les BAPA, contrairement à la situation qui prévaut au niveau de la VG. Il n'y a pas de définition des connaissances, aptitudes et/ou compétences qui attesteraient de la citoyenneté. La section estime qu'entériner l'idée que la citoyenneté peut faire l'objet d'un test (de dispense) conduira/ pourrait conduire à l'établissement d'un test (en fin de formation) et donc amener le dispositif à glisser vers l'obligation de résultat. Les Membres craignent de voir cette dispense, si elle n'est pas considérée comme équivalente au suivi du parcours d'accueil, constituer un frein à l'acquisition de la nationalité.

Sur l'évaluation des parcours d'accueil par l'instance de pilotage

(Article 7, alinéa 2) La section estime que si le comité de pilotage, tel que composé, est légitime pour évaluer la mise en oeuvre de l'accord de coopération et les aspects liés à l'évaluation de la mise en oeuvre du caractère obligatoire, chaque communauté doit néanmoins garder l'exclusive compétence d'évaluer son propre parcours d'accueil.

Sur la saturation potentielle de l'offre

(Article 7, alinéa 2) Dans ce même article, il est prévu que le comité de pilotage doit se réunir à chaque fois que le nombre de places n'est pas suffisant. À

quel moment le manque de places est-il constaté ? Lorsque l'offre d'une communauté est saturée ou lorsque l'offre globale ne permet plus de répondre à la demande globale ? En d'autres mots : si l'offre d'une communauté est saturée, obligera-t-on le primo-arrivant à s'inscrire dans le parcours d'accueil de l'autre communauté, mettant ainsi à mal la liberté du choix de la langue ? La section demande que la saturation de l'offre soit actée lorsque l'offre d'une communauté devient insuffisante pour rencontrer la demande adressée à cette communauté et que l'on ne puisse obliger d'aucune manière une personne à s'inscrire à l'offre de l'autre communauté.

Quant à l'ordonnance, l'article 4 prévoit que le primo-arrivant doit avoir suivi un parcours d'accueil dans un délai d'un an à partir de son inscription. Que ce passe-il si l'offre est insuffisante et l'attente trop longue pour lui permettre de terminer dans le temps légal imparti ? En sera-t-il tenu responsable, sanction (ordonnance, article 8) à la clé ? La section demande que la saturation de l'offre et la mise en file d'attente soit considérée comme justifiant une suspension de suivre un parcours d'accueil.

Sur les informations communiquées par les communes

(Article 9)

Le conseil craint entre-autre que le non suivi du parcours ne porte atteinte à la dignité humaine et à l'accès des droits fondamentaux des personnes (droit au logement, droits sociaux, ...).

La Présidente,

Myriem AMRANI

